

AFFICHAGE

CAMPAGNE DE CHASSE 2016-2017

DANS LE DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

Arrêté préfectoral du 18 mai 2016

Article 1^{er} - La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département de l'Indre-et-Loire : **du 18 septembre 2016 à 9 heures au 28 février 2017 au soir.**

Article 2 - Par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-dessous ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse précisées

CHASSE A TIR		
GIBIER SEDENTAIRE	Ouverture	Clôture
Cas général	18 septembre 2016	28 février 2017
Cas particuliers		
Chevreuil (1) (2)	1 ^{er} juin 2016	28 février 2017
Cerf (2)	1 ^{er} septembre 2016	28 février 2017
Daim (2)	1 ^{er} juin 2016	28 février 2017
Sanglier (1) (2) (3)	1 ^{er} juin 2016 sur autorisation 15 août 2016	28 février 2017
Lièvre	18 septembre 2016 16 octobre 2016 (4)	30 novembre 2016
Perdrix	18 septembre 2016	30 novembre 2016
Faisan commun (5) (6)	18 septembre 2016 16 octobre 2016 (7)	8 janvier 2017
Faisan vénéré	18 septembre 2016	8 janvier 2017 et 31 janvier 2017 (8)
VENERIE	Ouverture	Clôture
CHASSE A COURRE	15 septembre 2016	31 mars 2017
CHASSE SOUS TERRE		
Cas général.	15 septembre 2016	15 janvier 2017
Cas particulier :		
Ouvertures complémentaires pour le Blaireau	1 ^{er} juillet 2016 et 15 mai 2017	14 septembre 2016 30 juin 2017
GIBIER DE PASSAGE	Ouverture	Clôture
Toutes espèces	Se reporter aux dispositions des arrêtés ministériels en vigueur	Se reporter aux dispositions des arrêtés ministériels en vigueur
GIBIER D'EAU	Ouverture	Clôture
Toutes espèces	Se reporter aux dispositions des arrêtés ministériels en vigueur	Se reporter aux dispositions des arrêtés ministériels en vigueur

Article 3 -

La chasse à courre, à cor et à cri est ouverte du 15 septembre 2016 au 31 mars 2017.

Article 4 -

Conformément aux dispositions du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique, un plan de gestion du faisan commun est mis en place dans le département, dans les communes situées dans le secteur No1 (cf liste en annexe).

Dans ce secteur, le tir des faisans communs est possible :

- Pour les faisans communs naturels (soumis à marquage obligatoire) : dans la limite du nombre de bracelets attribués et à partir du 16 octobre 2016 seulement.

- Pour les faisans communs ponçotés et bagués : sans limitation et dès la date de l'ouverture générale de la chasse.

Dans le reste du département : tous les faisans communs peuvent être tirés sans restriction à compter de la date de l'ouverture générale, sauf dans les communes de Bourgueil, Benais, chouzé-sur-Loire, la Chapelle-sur-Loire, Ingrandes-de-Touraine, Restigné, St Nicolas-de-Bourgueil, St Michel-sur-Loire, St Patrice où le tir de la poule faisane commune est interdit.

Article 5 -

Du 1er juin au 14 août 2015, la chasse au sanglier ne peut être pratiquée qu'à l'affût ou à l'approche, à balles ou à l'arc, dans un rayon de 100 mètres autour des parcelles agricoles, après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse.

Le bénéficiaire de l'autorisation adresse au préfet, avant le 15 septembre 2015, le bilan des animaux prélevés.

Pendant cette période, le tir du renard peut être réalisé dans les mêmes conditions (à balles ou à l'arc).

Du 15 août 2015 à l'ouverture générale, la chasse au sanglier peut être pratiquée :

- à l'affût ou à l'approche, à balles ou à l'arc, sans autorisation.

- en battue d'au moins 5 tireurs dans un rayon de 500 mètres autour des parcelles agricoles, à balles ou à l'arc.

Le tir du renard est possible lors de ces battues. Il peut être réalisé au plomb.

Article 6 -

Un prélèvement maximal autorisé est institué dans le département d'Indre-et-Loire pour la bécasse des bois, pour la saison 2015-2016. Ce prélèvement maximum est de 30 oiseaux par an, 3 oiseaux par semaine et 2 oiseaux par jour et par titulaire d'un permis de chasser.

Par ailleurs, le carnet de prélèvement fourni par la fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire doit être

CHASSEURS ! Le pigeon voyageur n'est pas un gibier, il est protégé par la loi du 18 février 1927 (article 12)

OISEAUX MIGRATEURS BAGUÉS. Les personnes qui auraient tué ou capturé des oiseaux porteurs d'une bague (à l'exclusion de bague provenant d'élevage de gibier) sont priées de bien vouloir renvoyer directement la bague, à la **FÉDERATION DES CHASSEURS D'INDRE-ET-LOIRE - 9 impasse Heurteloup - 37012 TOURS cedex, qui transmettra aux différents services et organismes concernés.**

RAPPELS

Voir les articles L.424-4 et L.424-7 du code de l'environnement et l'arrêté ministériel en date du 1er août 1986 modifié (relatif à divers procédés de chasse), sont interdits :

- l'emploi de toute munition chargée de grenaille de plomb dans les zones humides visées à l'article 5-1 (alinéa 4).
- l'emploi de toute munition chargée de grenaille de plomb d'un diamètre supérieur à 4 mm ou de grenaille sans plomb d'un diamètre supérieur à 4,8 mm,
- le tir en voiture ou à l'aide d'une voiture, quel que soit le mode de traction,
- l'emploi de munition dont la charge, constituée de grenaille à plomb ou d'acier, est disposée de telle manière qu'elle fait office de balle jusqu'à 120 m et qui est conçue pour faire office de cartouche à grenaille après retournement du récipient qui la contient.
- la chasse à tir de la perdrix et du faisane à l'affût, soit à l'agraine, soit à proximité d'abreuvoir.

En application du schéma départemental de gestion cynégétique, un tarif différencié est mis en place selon les massifs cynégétiques du plan de chasse du grand gibier, en fonction de l'importance des dégâts.

SECURITE PUBLIQUE : (arrêté préfectoral du 17 mars 1983, réglementant le tir à proximité des voies publiques)

Il est interdit de faire usage d'armes à feu sur les routes et les chemins publics ainsi que sur les voies ferrées ou les entreprises ou enclos dépendant des chemins de fer.

Il est interdit à toute personne placée à portée de fusil d'une de ces routes, chemins ou voies ferrées, de tirer dans cette direction ou au-dessus.

Il est également interdit de tirer en direction des lignes de transport électrique ou de leurs supports.

Il est enfin interdit à toute personne, placée à portée de fusil des stades, lieux de réunion publiques en général et habitations particulières (y compris caravanes, remises et abris de jardin), ainsi que des bâtiments et constructions dépendant des aéroports, de tirer dans leur direction.

renseigné immédiatement après chaque prélèvement.

Article 7 -

7.1 - Heures de chasse

Pour le gibier sédentaire et le grand gibier soumis au plan de chasse, la chasse peut être pratiquée de 9 heures

jusqu'à une heure après l'heure légale du coucher du soleil à Tours, de l'ouverture générale à la clôture générale.

A titre dérogatoire, la chasse à courre peut être pratiquée dès 8 heures pendant toute la période de chasse.

La chasse à l'affût ou à l'approche peut être pratiquée à partir d'une heure avant l'heure légale du lever du soleil à Tours pour le grand gibier soumis au plan de chasse, pour le sanglier et le renard.

La chasse au gibier de passage peut être pratiquée de l'ouverture générale à la fermeture générale, à partir d'une

heure avant l'heure légale du lever du soleil à Tours. Il ne peut être chassé avant 9 heures qu'à poste fixe.

Le gibier d'eau peut être chassé à la passée à partir de deux heures avant l'heure légale du lever du soleil à Tours, jusqu'à deux heures après son coucher.

Avant l'ouverture générale de la chasse, les espèces de gibier d'eau peuvent être chassées :

- dans les marais non asséchés,

- sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, étangs et nappes d'eau. La recherche et le tir de ces espèces ne sont autorisés qu'à distance maximale de 30 m de la nappe d'eau, sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci.

7.2 - La chasse en temps de neige est interdite, à l'exception de :

- la chasse au gibier d'eau, dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé ;

- l'application du plan de chasse légal du grand gibier ;

- la chasse à courre et à la vénerie sous terre ;

- la chasse du sanglier, du lapin, du renard, du pigeon ramier, du ragondin et du rat musqué.

Article 8 -

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Loches et de Chinon, le directeur départemental des territoires, les maires du département, le directeur départemental des finances publiques, le colonel commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique, la directrice de l'agence Centre Val de Loire de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que le président de la fédération départementale des chasseurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par déléation,
Le directeur départemental des territoires,
Laurent BRESSON